

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 février 2025 à 20h30

Projets structurants et travaux mutualisés

27. Signalétique station sport nature

Régis PICOT donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

La station sport nature lacs et forêt Noues de Sienne Vire Normandie est un espace qui comprend la forêt de St Sever, les lacs de la Dathée et du Gast. Cet environnement préservé est un site qui permet la pratique de sports de Nature (voile, VTT, trail, orientation, randonnée, course à pied etc) en particulier à la base de loisirs de la Dathée mais également en forêt de St Sever. Les communes de Noues de Sienne et de Vire Normandie souhaitent promouvoir ce site en développant des activités sport nature permettant aux touristes de venir découvrir ce territoire authentique. Plusieurs partenaires sont investis dans ce projet en soutien des communes concernées, la MJC de Vire qui est la structure qui coordonne la station sport nature mais aussi l'office du tourisme, l'étape en forêt et l'association Virking raid.

Afin de permettre aux touristes d'accéder aux différents sites remarquables de cette station, l'amélioration de la signalétique est apparue aux yeux des partenaires comme étant essentielle.

Ainsi, les services du département ont été sollicités afin de nous apporter leur expertise sur une modification des panneaux d'informations routières (convention jointe : modifiant la signalétique de la station sport nature qui sera prise en charge par les services du département). Compte tenu de l'intérêt public des installations (sécurité routière, etc), la présente convention est conclue à titre gratuit.

Vu l'article L.2121-29 du CGCT, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Considérant l'avis favorable de la Commission Projets structurants et travaux mutualisés du 03 février 2025,

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal du 13 Février 2025,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250305-27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2025
Publication : 05/03/2025

Délibération n°2025/02/24/27 du 24 février 2025 à 20h30



Le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de CAEN
dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou de sa publication.

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer la convention avec le Conseil Départemental
- De donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Pour cette délibération, Olivier FAUDET ne prend pas part au vote.

VOTE : Unanimité		Dont pouvoirs
Votants	44	11
Vote Pour	44	11
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

Arrêté en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance


Olivier RENAUULT
Signé le 03/03/2025
Signé et certifié par yousign

La Maire de VIRE NORMANDIE,


Nicole DESMOTTES



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250305-27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2025
Publication : 05/03/2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Délibération n°2025/02/24/27 du 24 février 2025 à 20h30

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres présents : 34

Quorum (24) : **Atteint**

Nombre de membres excusés : 12

Nombre de membres excusés ayant
donné pouvoir : 11

Nombre de membres absents : 01

Le 24 Février 2025 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Vire Normandie s'est réuni Salle des Mariages à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Nicole DESMOTTES, Maire de Vire Normandie.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail et par courrier aux conseillers municipaux le 18 Février 2025.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site internet de Vire Normandie le 18 Février 2025.

Dimitri RENAULT a été nommé secrétaire de séance.

NOMS DES CONSEILLERS	Présent	Excusé	Absent	A donné pouvoir à
DESMOTTES Nicole	<input checked="" type="checkbox"/>			
ALLEGRE Gilles		<input checked="" type="checkbox"/>		Françoise LAURENT
BALLÉ Marie-Noëlle	<input checked="" type="checkbox"/>			
BAZIN Lucien	<input checked="" type="checkbox"/>			
BEDEL Sandra		<input checked="" type="checkbox"/>		Dimitri RENAULT
BINET Samuel		<input checked="" type="checkbox"/>		Cindy COIGNARD
BLANC Meiggie		<input checked="" type="checkbox"/>		Philippe MALLÉON
CHÉNEL Fernand	<input checked="" type="checkbox"/>			
COIGNARD Cindy	<input checked="" type="checkbox"/>			
CORDIER Marie-Ange	<input checked="" type="checkbox"/>			
COUASNON Serge	<input checked="" type="checkbox"/>			
COURTEILLE Jacques	<input checked="" type="checkbox"/>			
DROULLON Joël	<input checked="" type="checkbox"/>			
DUBOURGUAIS Roselyne		<input checked="" type="checkbox"/>		
DUMONT Eric		<input checked="" type="checkbox"/>		Jacques COURTEILLE
DUVAUX Maryse	<input checked="" type="checkbox"/>			
FAUDET Olivier	<input checked="" type="checkbox"/>			
FOUBERT Françoise	<input checked="" type="checkbox"/>			
GALLIER Pierre-Henri	<input checked="" type="checkbox"/>			
GOETHALS Corentin	<input checked="" type="checkbox"/>			
GOSSMANN Patrick	<input checked="" type="checkbox"/>			
LABROUSSE Sabrina	<input checked="" type="checkbox"/>			
LEFEBVRE Yoann		<input checked="" type="checkbox"/>		Françoise FOUBERT
LE DREAU Nathalie	<input checked="" type="checkbox"/>			

Accusé de réception en préfecture

014-200060176-20250305_27_DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2025

Publication : 05/03/2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Délibération n°2025/02/24/27 du 24 février 2025 à 20h30

LEFOUR Tony		<input checked="" type="checkbox"/>		Gilles MALOISEL
LELARGE Michel	<input checked="" type="checkbox"/>			
LEMARCHAND Marie-Claire	<input checked="" type="checkbox"/>			
LETELLIER Nadine	<input checked="" type="checkbox"/>			
MADELAINE Catherine		<input checked="" type="checkbox"/>		Marie-Claire LEMARCHAND
MAINCENT Lyliane		<input checked="" type="checkbox"/>		Nicole DESMOTTES
MALLÉON Philippe	<input checked="" type="checkbox"/>			
MALOISEL Gilles	<input checked="" type="checkbox"/>			
MARTIN Pascal	<input checked="" type="checkbox"/>			
MASSÉ Aurélie		<input checked="" type="checkbox"/>		Régis PICOT
MOREL Marie-Odile		<input checked="" type="checkbox"/>		Lucien BAZIN
OLLIVIER Valérie	<input checked="" type="checkbox"/>			
PICOT Régis	<input checked="" type="checkbox"/>			
PIGAULT Jane	<input checked="" type="checkbox"/>			
RENAULT Dimitri	<input checked="" type="checkbox"/>			
RENAULT Régine	<input checked="" type="checkbox"/>			
ROBBES Martine	<input checked="" type="checkbox"/>			
ROBLIN Sylvie	<input checked="" type="checkbox"/>			
ROSSI Annie	<input checked="" type="checkbox"/>			
TOULUCH Jean-Claude	<input checked="" type="checkbox"/>			
VELANY Guy	<input checked="" type="checkbox"/>			
VIGIER Maud			<input checked="" type="checkbox"/>	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250305-27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2025
Publication : 05/03/2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Délibération n°2025/02/24/27 du 24 février 2025 à 20h30



**CONVENTION AUTORISANT L'OCCUPATION
DE PANNEAUX D'INFORMATION TOURISTIQUE
SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL**

Conseil départemental du Calvados / Vire Normandie

ENTRE :

Entre les soussignés,

Le Département du Calvados, représenté par Monsieur Jean-Léonce DUPONT, président du Conseil départemental, demeurant à cet effet à l'Hôtel du Département, 9 rue Saint Laurent, BP 20520, 14035 CAEN Cedex, agissant au nom de celui-ci et autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du
lui-même représenté par monsieur Jésus RODRIGUEZ, directeur général adjoint aménagement et environnement, autorisé par arrêté du 10 janvier 2023

D'une part,

ET

La commune de Vire Normandie représentée par Madame Nicole Desmottes, Maire de Vire-Normandie, en qualité de propriétaire, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'occupant »,

D'autre part,

Collectivement désignés par « les parties ».

VU l'article L.2125-1 du Code générale de la propriété des personnes publiques ;

VU le règlement départemental de voirie adopté par la délibération du Conseil général du 25 juin 2012 ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250305-27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 05/03/2025
Publication - 05/03/2025
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT

Direction des routes - Adresse postale : BP 20520 - 14035 CAEN CEDEX 1

Le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de CAEN
dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou de sa publication.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant, ou toute autre personne (physique ou morale) agissant pour son compte, est autorisé à intervenir sur le domaine public routier départemental, pour l'installation et l'entretien d'une signalisation d'information touristique sur les routes départementales ci-après (RD577 – RD524 – RD215 – RD150 – RD76 – RD 218).

Les parties après s'être rapprochées ont convenues ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département autorise l'installation, par l'occupant, de neuf (9) mâts avec panneaux de types H31, E31, D43 ou D21 et la pose sur supports existants de treize (13) panneaux de type D21, à fixer en supplément de la signalisation en place. La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de ces installations. Elle est accordée à titre précaire et révocable à l'occupant. Elle n'entraîne pas la création de droits réels au bénéfice de l'occupant au sens de l'article L.2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2 – MODALITÉS D'OCCUPATION

2.1 – Description et localisation des installations

Sur l'axe de la RD 577,

- Un panneau de type H31 avec un mat neuf commune de VIRE NORMANDIE (VIRE) : au PR 26.603 (repère 14)
- Un panneau de type H31 avec un mat neuf commune de VIRE NORMANDIE (SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE LA LANDE VAUMONT) : au PR 33.745 (repère 16)

Sur l'axe de la RD 524,

- Un panneau de type H31, avec un mat neuf commune de VIRE NORMANDIE (VIRE) : au PR 10.000 (repère 15)
- Un panneau de type H31, avec un mat neuf commune de NOUES DE SIENNE (SAINT SEVER CALVADOS) : au PR 23.197 (repère 13)
- Un panneau de type D43, avec un mat neuf commune de NOUES DE SIENNE (LE MESNIL CLINCHAMPS) : au PR 18.430 (repère 17)
- Un panneau de type D43, avec un mat neuf commune de VIRE NORMANDIE (VIRE) : au PR 14.680 (repère 18)

Sur l'axe de la RD 215,

- Un panneau de type D21, sur un mat existant commune de VIRE NORMANDIE (VIRE) : au PR 3.062 (repère 1)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250305-27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2025
Publication : 05/03/2025

- Un panneau de type D21, sur un mat existant commune de NOUES DE SIENNE (ST MANVIEU BOCAGE): au PR 0.772 (repère 6)

Sur l'axe de la **RD 150**,

- Un panneau de type D21, avec un mat existant, commune de VIRE NORMANDIE (VIRE) : au PR 1.354 (repère 2)
- Un panneau de type D21, avec un mat existant, commune de VIRE NORMANDIE (VIRE) : au PR 0.000 (repère 3)
- Un panneau de type D21, avec un mat existant, commune de NOUES DE SIENNE (CHAMP DU BOULT) : au PR 11.612 (repère 10)

Sur l'axe de la **RD 76**,

- Un panneau de type D21, avec un mat existant, commune de VIRE NORMANDIE (VIRE) : au PR 0.000 (repère 4)
- Deux panneaux de type D21, avec un mat existant, commune de VIRE NORMANDIE (SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE LA LANDE VAUMONT): au PR 2.098 (repère 5)
- Un panneau de type D21, avec un mat existant, commune de SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE LA LANDE VAUMONT: au PR 6.561 (repère 9)
- Un panneau de type E31, avec un support neuf, commune de VIRE NORMANDIE (SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE LA LANDE VAUMONT): au PR 5.437 (repère 21)

Sur l'axe de la **RD 218**,

- Un panneau de type D21, avec un mat existant, commune de VIRE NORMANDIE (SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE LA LANDE VAUMONT) : au PR 9.281 (repère 7)
- Un panneau de type D21, avec un mat existant, VIRE NORMANDIE (SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE LA LANDE VAUMONT) : au PR 11.223 (repère 8)
- Un panneau de type D21, avec un mat existant, commune de NOUES DE SIENNE (SAINT MANVIEU BOCAGE) : au PR 5.520 (repère 11)
- Un panneau de type D21, avec un mat existant, commune de NOUES DE SIENNE (SAINT MANVIEU BOCAGE): au PR 8.580 (repère 12)
- Un panneau de type E31, avec un support neuf, commune de NOUES DE SIENNE (SAINT MANVIEU BOCAGE): au PR 6.130 (repère 19)
- Un panneau de type E31, avec un support neuf, commune de NOUES DE SIENNE (SAINT MANVIEU BOCAGE): au PR 7.892 (repère 20)

Un plan de localisation des équipements est annexé à la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250305-27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2025
Publication : 05/03/2025

Page 3 sur 32

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

2.2 – Prescriptions relatives a l'exécution des travaux

L'occupant s'engage à procéder à l'installation de ces équipements aux endroits susvisés, validés par le service équipement et sécurité de la route, dont les coordonnées figurent à l'annexe n°1.

L'occupant s'engage à implanter les pieds des équipements à plus de 7 mètres du bord de la chaussée, pour tout support dont le moment de résistance sera supérieur à 570 daN.m. Si tel n'est pas le cas un support à sécurité passive, ou un dispositif de retenue normalisé, adapté à l'environnement et ayant reçu un accord préalable écrit du Département, devra être installé au frais et sous l'entière responsabilité de l'occupant.

Toutes les modifications des équipements de sécurité liées à la pose du support seront à la charge exclusive de l'occupant.

2.2.1 – Réseaux

Avant l'ouverture du chantier sur le domaine public routier départemental, l'occupant et /ou l'entreprise devra établir une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT). Celle ci doit être adressée aux différents gestionnaires concernés par les travaux, dont la liste est accessible à l'adresse suivante : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr, dont le département du Calvados (agence routière départementale territorialement concernée).

Aucune modification ne doit être apportée aux réseaux existants sans accord préalable des services intéressés.

En cas de difficultés, le Département (agence routière départementale territorialement concernée) pourra s'opposer à ce que les travaux soient entrepris à l'époque indiquée et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que les difficultés soient tranchées par l'autorité compétente.

En cas d'accident exigeant une réparation immédiate, l'entreprise sera dispensée de se conformer au délai relatif aux DICT, à charge pour elle d'aviser les services intéressés et de justifier l'urgence dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

2.2.2 – Signalisation des chantiers

Les travaux seront réalisés sur une dépendance du Département, en dehors des voies de circulation.

Toutefois, si le chantier devait empiéter sur la chaussée, la signalisation dudit chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes lors de leur exécution.

L'entreprise assurera alors, à sa charge et sous sa responsabilité, la signalisation réglementaire pour les travaux réalisés sur le domaine public départemental.

La signalisation sera régulièrement contrôlée lors des travaux par l'agence routière départementale territorialement concernée. Ses observations seront immédiatement prises en compte par l'entreprise.

2.2.3 – Implantation, achèvement et conformité des travaux

Démarrage des travaux :

- L'entreprise informera le Département (agence routière départementale territorialement concernée), du début des travaux au moins quinze jours (15) ouvrables avant le démarrage du chantier avec indication du nom de l'entreprise chargée des travaux. Les parties devront également programmer un rendez-vous sur le site.

Accusé de réception, Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250305_27_DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2025
Publication : 05/03/2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pendant la durée des travaux :

- Pendant la durée des travaux, les représentants de l'agence routière départementale de territorialement concernée bénéficieront d'un droit de regard.

Achèvement des travaux :

- La réception des travaux fera l'objet d'un procès-verbal signé du responsable de l'agence routière départementale territorialement concernée ou du service équipement et sécurité de la route.

2.3 – Sécurité durant les travaux

Les installations devront satisfaire aux prescriptions des textes en vigueur et aux règles de l'art. L'occupant s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour que tout le personnel exécutant des travaux, de quelconque nature, y compris celui des entreprises travaillant pour son compte et les sous-traitants, aient une parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la convention et des instructions données par le Département.

2.4 – Propriété des installations

Les installations et notamment les éléments de signalisation avec support, restent la propriété entière et exclusive de l'occupant.

ARTICLE 3 – ÉTAT DES LIEUX

Les parties établissent en début et en fin de convention, un état des lieux contradictoire de l'ensemble des dépendances du domaine public faisant l'objet de la présente convention. A défaut d'état des lieux, ceux-ci seront supposés être en bon état d'entretien et de conservation.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'occupant s'engage à procéder au contrôle de l'intégrité de ses installations et doit maintenir les installations et leurs protections, en bon état d'entretien, effectuer les réparations qui s'imposent, à ses frais, risques et périls, de façon à ne causer aucune gêne et ne présenter aucun danger au domaine public routier départemental et à son exploitation.

Avant de procéder à ces contrôles, l'occupant s'engage, au préalable, à recueillir l'accord du Département.

En cas d'intervention nécessitant l'utilisation de nacelles ou de véhicules à forte emprise, les opérations doivent être effectuées depuis la route départementale après neutralisation de la voie de circulation et mise en protection. Lorsque les interventions ne nécessitent pas de fortes emprises (maintenance standard), le stationnement du véhicule se fait en accotement de la chaussée afin de ne causer aucune gêne à la circulation.

Sauf en cas d'urgence, avant toute intervention sur le domaine public pour l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation, l'occupant s'engage à obtenir l'accord exprès, préalable et écrit du Département deux (2) mois avant le commencement de ces travaux.

De façon générale, les opérations d'entretien de ces installations sont assurées sous la surveillance du Département, de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle ni aucun danger, pour la circulation routière, pour les réseaux ou encore pour la structure des ouvrages.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250305_074DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2025
Publication : 05/03/2025

En cas de non-respect par l'occupant de ses obligations ou en cas de troubles apportés à la voie publique ou à la circulation du fait des installations visées à l'article 2, le Département peut y mettre fin de plein droit moyennant l'envoi préalable d'une mise en demeure restée infructueuse pendant trente (30) jours.

ARTICLE 5 – DÉPLACEMENT, MODIFICATION OU SUPPRESSION ULTÉRIEURE DES INSTALLATIONS

5.1 – Accord préalable du Département

Avant toute modification ultérieure des installations, l'occupant s'engage à obtenir l'accord exprès, préalable et écrit du Département deux (2) mois avant le commencement des travaux.

Le déplacement, la modification ou le cas échéant la suppression des installations peuvent être demandés par le Département lorsque ce dernier réalise des travaux dans l'intérêt du domaine public routier occupé.

5.2 – Modalités financières relatives au déplacement, à la modification et à la suppression des installations

Le déplacement, la modification ou la suppression des installations sont techniquement et financièrement réalisés par l'occupant. L'occupant assure l'ensemble des frais induits des sondages et de toutes autres études nécessaires au déplacement, à la modification ou à la suppression des installations.

Aucune indemnité ne peut être demandée au Département, quel qu'en soit le motif.

5.3 – Délai de réalisation des travaux de déplacement, modification ou suppression des installations

L'occupant, ou toute personne agissant pour son compte, s'engage à fixer le délai pour l'exécution des travaux qui lui incombent d'un commun accord avec le Département.

En cas de modification, déplacement ou suppression des installations demandés par le Département et à défaut d'accord entre les parties sur le délai de réalisation des travaux dans un délai de deux (2) mois après la demande du Département, il se réserve le droit d'imposer un délai pour la réalisation des travaux à l'occupant.

5.4 – Prescriptions

L'occupant s'engage à réaliser les travaux de déplacement, de modification ou de suppression conformément aux prescriptions des textes en vigueur et aux conditions techniques imposées par le Département, à savoir :

- L'occupant s'engage à respecter les dispositions de détail qui auront été arrêtées d'un commun accord entre les parties ;
- L'occupant s'engage à ne pas troubler les conditions d'exploitation du domaine public ;
- L'occupant s'engage à mettre en œuvre une neutralisation et une mise en protection de la voie de circulation,

L'occupant s'engage à effectuer une demande d'arrêté, auprès du Département, l'autorisant à effectuer les travaux sur le réseau routier départemental. Cette demande doit être effectuée

Accusé de réception - Ministère de l'Énergie

014-200060176-20250305-27

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2025
Publication : 05/03/2025

au moins deux (2) semaines à l'avance pour une intervention de jour. Les interventions de nuit devront rester exceptionnelles et liées à l'urgence.

- L'occupant s'engage à respecter les règles de sécurité sur route en service qui figurent dans le manuel du chef de chantier (Signalisation temporaire - Cerema) et à assurer la sécurité vis-à-vis des usagers lors de leurs interventions sur le domaine public.

ARTICLE 6 – RÉGIME DE RESPONSABILITÉ

L'occupant est responsable de l'état des dépendances du domaine public faisant l'objet de la présente convention. A ce titre, il est responsable de tous les dommages causés au domaine public routier départemental qui résultent de l'exécution ou d'un défaut d'exécution de la présente convention.

Il est également responsable des dommages causés aux biens et aux personnes, pouvant résulter directement ou indirectement de l'exécution des travaux, ainsi que de l'existence ou de l'exploitation des installations visées à l'article 2.

L'occupant s'engage à supporter la réparation des installations en cas de dommage causés par un tiers non identifié ou insolvable, le cas échéant.

L'occupant demeure, seul, responsable de tous les accidents ou dommages qui se produiraient du fait de l'exécution de travaux sur les installations visées à l'article 2.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

L'occupant est tenu de s'assurer contre tous risques mettant en cause sa responsabilité civile pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, susceptibles d'être causés à l'autre partie, à ses agents, aux usagers et d'une manière générale à tous les tiers du fait ou à l'occasion de la convention. La police de responsabilité civile doit impérativement comporter une clause de renonciation, de la part des assureurs, à tous recours contre le Département.

L'occupant doit également souscrire, pour les installations qui le nécessitent, des assurances le garantissant contre les risques divers et notamment, contre les risques d'incendie et de vandalisme.

Les polices souscrites doivent garantir le Département contre le recours des tiers pour quel que motif que ce soit.

L'occupant est tenu de transmettre au Département, sur simple demande de celui-ci, les attestations d'assurance garantissant les risques ci-avant listés.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date la plus tardive de sa signature par les parties.

La Convention est conclue **pour une durée de 10 ans**, renouvelable par tacite reconduction. Le non renouvellement de la convention devra être sollicité trois (3) mois avant la date de son échéance par l'une des parties.

Accusé de réception - Ministère de l'Énergie **En cas de changement dans la désignation de l'occupant, une nouvelle convention sera**

014-200060176-2025-03-27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2025
Publication : 05/03/2025

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Compte tenu de l'intérêt public des installations (sécurité routière, etc.), la présente convention est conclue à titre gratuit.

L'occupant s'engage à prendre en charge, techniquement et financièrement les opérations d'exploitation, les charges courantes et les opérations d'entretien des installations visées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification jugée significative par l'une des parties à la présente convention fait l'objet d'un avenant selon les mêmes formes et procédures que celles prises pour la présente convention.

Sans préjudice de poursuites pour infraction à la police de la conservation du domaine public, la résiliation peut être prononcée par le Département en cas :

- D'inexécution des prescriptions de la convention ;
- Dans l'intérêt du domaine public occupé.

Une telle résiliation doit respecter un préavis de deux (2) mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de résiliation de la convention, les parties ne peuvent prétendre à aucune indemnisation, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 11 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Sauf si le Département renonce en tout ou partie au retrait des installations par l'occupant, en fin de convention, pour quel que motif que ce soit, l'occupant doit restituer au Département la parcelle dans un état équivalent à celui constaté lors de la prise de possession. Il en est de même en cas de déplacement, modification ou suppression des installations. L'occupant est tenu d'évacuer tous les matériaux en excès et doit remettre en état et à ses frais les installations de la route qu'il aurait endommagées, le cas échéant.

L'occupant est tenu de prendre en charge, techniquement et financièrement, la remise des lieux en leur état initial. Cette remise en état des lieux n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'occupant.

A défaut pour l'occupant de s'être acquitté de cette obligation dans un délai de trois (3) mois à compter de la fin de la convention, il peut y être pourvu d'office par le Département, par courrier recommandé avec avis de réception, aux frais et sous l'entière responsabilité de l'occupant.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige quant à l'interprétation et/ou sur l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à régler les différends de façon amiable. Les parties s'engagent à se rencontrer en ce sens.

En cas d'échec de règlement amiable des différends, le contentieux, quel qu'il soit, devra être porté devant le tribunal administratif de Caen.

Accusé de réception - Ministère de l'Énergie

014-200060176-20250305-2742

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2025
Publication : 05/03/2025

ARTICLE 13 – ANNEXE(S)

Les pièces suivantes font partie intégrante de la convention et doivent être paraphées par les parties :-

- Annexe n°1 : Coordonnées des personnes de contact pour la présente convention ;
- Annexe n°2 : Plan de localisation de la signalisation.
- Annexe n°3 : Plans de face des panneaux de signalisation.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

Fait à Caen, le



Pour Vire Normandie
Le maire

Pour le Département du Calvados
et par délégation du
Président du Conseil départemental

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250305-27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2025
Publication : 05/03/2025

Le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de CAEN
dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : Coordonnées des personnes de contact pour la présente convention

Article 1 : Représentant de la collectivité - chargé du suivi de l'application de la présente convention :

- M. Stephane Simon
11 rue Deslongrais
BP 70076 – VIRE
14502 VIRE NORMANDIE Cedex
Tél : 02 31 66 60 00
Mél : ssimon@virenormandie.fr

Article 2 : Représentants du Département chargés du suivi de l'application de la présente convention:

- Le chef de l'Agence routière départementale de Villers Bocage
Agence routière départementale de Villers Bocage
1351 Route d'Aunay
14310 MAISONCELLES PELVEY
Tél : 02.31.25.43.90
Mél : ARD.Villers-Bocage@calvados.fr

- Le chef du service équipement et sécurité de la route
Direction des routes
23-25 Boulevard Bertrand
BP 20520
14035 CAEN cedex 1

Benoît SOHIER
Tél : 02.31.57.12.83
Mél : benoit.sohier@calvados.fr

Annexe 2 : Plan de localisation de la signalisation

Annexe 3 : Plan de face des panneaux mis en place

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250305-27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2025
Publication : 05/03/2025

Le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de CAEN
dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou de sa publication.